RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/78 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position tarifaire 60.02, originaire du Pakistan et des Philippines, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, fixé, pour les produits visés dans son annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 sous a) ; que sur ce plafond ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D dudit règlement, autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 sous b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position tarifaire 60.02, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 35 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 17,50 tonnes ; que le 5 mai 1978 les importations dans la Communauté de ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la position tarifaire 60.02, originaire du Pakistan et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation, pour chacun de ces pays, le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2706/77, prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des pays précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 mai 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan et des Philippines :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.